



L.V.T. vous propose, en partenariat avec

L'Européenne d'Assurances

un contrat vous permettant, si vous en faites la demande, de bénéficier de l'une des deux options ci-dessous :

OPTION 1 :

- **ANNULATION/INTERRUPTION**

OPTION 2 :

- **MULTIRISQUES :**

- ANNULATION ÉTENDUE
- INTERRUPTION DE SÉJOUR
- ACCIDENT DE VOYAGE
- ASSISTANCE-RAPATRIEMENT

Besoin d'assistance pendant votre voyage ?

L'EUROPÉENNE D'ASSISTANCE 24h/24

Tél. : (33) 1 46.43.64.65

Fax : (33) 1 46.43.64.90

en précisant Contrat n°

CONDITIONS GÉNÉRALES

OPTION 1:

FRAIS D'ANNULATION/FRAIS D'INTERRUPTION

FRAIS D'ANNULATION

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'**EA** s'engage à rembourser les frais d'annulation restés à votre charge et facturés par votre prestataire en application de ses Conditions Générales de vente lorsque vous annulez votre voyage **AVANT LE DÉPART**, pour l'une des causes suivantes survenant après la souscription de l'assurance :

- Décès, accident corporel grave, maladie grave y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait, de vos ascendants ou descendants, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'assuré,

PAR MALADIE GRAVE : Toute altération de santé constatée par une autorité médicale notoirement compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins médicaux appropriés.

PAR ACCIDENT GRAVE : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par une autorité médicale notoirement compétente, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

- Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés sous réserve que ces locaux soient détruits à plus de 50 %.
- Vol dans vos locaux professionnels ou privés, si ce vol nécessite impérativement votre présence, et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.
- Une maladie psychique, mentale ou dépressive entraînant une hospitalisation supérieur à 3 jours.
- Annulation de la personne devant vous accompagner durant le voyage, inscrite en même temps que vous, et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si vous souhaitez partir sans elle, nous vous remboursons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation.
- Licenciement économique de vous-même ou votre conjoint de droit ou de fait assuré, par ce même contrat à condition que vous n'ayez pas eu connaissance de la date de l'événement au moment de la souscription de cette garantie.
- Licenciement économique des parents de l'assuré mineur et à charge de ceux-ci, à condition que ces derniers n'aient pas eu connaissance de la date de l'événement au moment de la souscription du contrat.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès la souscription du présent contrat. Elle doit être souscrite dès l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de votre prestataire. Elle expire au moment du départ, c'est-à-dire dès l'arrivée au point de rendez-vous fixé par celui-ci.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité à la charge de L'**EA** est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date à laquelle prend naissance l'événement pouvant entraîner l'application de la garantie. Les frais de dossier ne sont pas remboursables.

ARTICLE 4 - FRANCHISE

Dans tous les cas, L'**EA** remboursera l'assuré sous déduction d'une franchise de **30 € T.T.C.** par personne en cas de séjour et de **30 € T.T.C.** par dossier en cas de location.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

- Outre les exclusions générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives à :
- Une maladie ou un accident grave ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre et la date de souscription du présent contrat.
 - Un traitement esthétique, une cure,
 - Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,
 - Une complication de grossesse et ses suites, une interruption volontaire de grossesse.
 - Tout événement ou convocation d'ordre administratif, judiciaire ou professionnel, à l'exception du licenciement de l'assuré.
 - Une contre-indication de voyage aérien.
 - La non présentation pour quelque cause que ce soit d'un des documents indispensables au voyage tels que passeport, visa, billet de transport, carnet de (sauf en cas de vol des papiers d'identité nécessaires à l'accompagnement des formalités de police aux frontières, dans les 48 heures précédent le départ).

ATTENTION :

- Si vous annulez tardivement, nous ne pourrons prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de survenance de l'événement et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Si vous devez interrompre le voyage ou le séjour garanti par ce contrat **plus de 3 jours**, L'EA s'engage à vous rembourser les prestations non consommées, dont vous ne pouvez exiger le remboursement, le remplacement ou la compensation de votre prestataire :

- par suite de maladie grave, accident grave, du décès :
 - - de vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 1^{er} degré, vos frères ou sœurs,
 - de votre remplaçant professionnel,
- par suite de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature, par suite de vol important dans vos locaux professionnels ou privés.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport non compris.

ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

Elles sont identiques à celles de l'ARTICLE 5 de la garantie FRAIS D'ANNULATION.

OPTION 2 : MULTIRISQUES

FRAIS D'ANNULATION

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances garantit le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières lorsque cette annulation, notifiée **AVANT LE DÉPART**, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :

- Décès, accident corporel grave, maladie grave y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale dans le mois précédant l'inscription au voyage, de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^e degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'assuré,

Par **MALADIE GRAVE**, on entend toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

Par **ACCIDENT CORPOREL GRAVE**, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

- Décès des oncles et tantes, neveux et nièces de l'assuré.
- Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.
- Vol dans les locaux professionnels ou privés de l'assuré, si ce vol nécessite impérativement sa présence, et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.
- Complications de grossesse de l'assurée et leurs suites.
- Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement ci-après au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de cette garantie :
 - Convocation de l'assuré devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant.
 - Convocation de l'assuré à un examen de rattrapage à condition que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue du voyage.
 - Obtention par l'assuré d'un emploi ou d'un stage ANPE à condition d'être inscrit au chômage, à l'exclusion de prolongation ou renouvellement de contrat.
 - Licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat.
 - Mutation professionnelle de l'assuré, non disciplinaire, imposée par l'autorité hiérarchique et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de la part de l'assuré. **Application d'une franchise de 25 % du montant du sinistre.**
 - Suppression ou modification des congés payés de l'assuré imposée par son employeur, alors qu'ils avaient été accordés par l'employeur avant l'inscription au voyage et la souscription du présent contrat. Cette garantie ne s'applique pas pour les membres d'une profession libérale, les travailleurs indépendants, dirigeants et représentants légaux d'entreprise. **Application d'une franchise de 25 % du montant du sinistre.**
- Dommages graves au véhicule de l'assuré dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci est indispensable à l'assuré pour se rendre à l'aéroport ou sur le lieu de séjour et ne peut être utilisé.
- Vol de la carte d'identité de l'assuré ou de son passeport dans les 48 heures précédant son départ l'empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières. **Application d'une franchise de 25 % du montant du sinistre.**
- Contre-indication ou suites de vaccination de l'assuré.
- Refus de visa touristique à l'assuré par les autorités du pays visité sous réserve que la demande de visa ait été effectuée dans les délais requis auprès des Autorités compétentes de ce pays.
- Départ manqué : si l'une des causes énumérées ci-dessus ou un accident imprévisible irrésistible et extérieur survenu dans un transport payant utilisé pour le préacheminement de l'assuré n'entraîne qu'un retard, **L'Européenne d'Assurances** donne à l'assuré la possibilité de rejoindre sa destination. Si le titre de transport de l'assuré n'est plus revalidable, **L'Européenne d'Assurances** versera, sur justificatif, une indemnité égale au maximum à :
 - **50 %** du montant de la facture du fournisseur de l'assuré pour les voyages à forfaits, croisières ou locations.
 - **80 %** du coût total du billet initial aller-retour de l'assuré pour les transports secs.
- Annulation d'une personne devant accompagner l'assuré (maximum quatre personnes) durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si l'assuré souhaite partir sans elle, nous lui remboursons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation.

Si pour un événement garanti, l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, **L'Européenne d'Assurances** prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O., Compagnie aérienne...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du voyage.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants suivants :

- **Transports secs** (billets achetés seuls) :
 - maximum de **1.500 € T.T.C.** par personne.
 - maximum de **7.500 € T.T.C.** par événement.
- **Autres prestations** :
 - maximum de **6.000 € T.T.C.** par personne.
 - maximum de **30.000 € T.T.C.** par événement.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ATTENTION

Si l'assuré annule tardivement, L'Européenne d'Assurances ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

ARTICLE 4 - FRANCHISE

Dans tous les cas, **L'Européenne d'Assurances** indemnifiera l'assuré sous déduction d'une franchise de **30 € T.T.C.** par personne en cas de séjour et de **30 € T.T.C.** par dossier en cas de location.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus. Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives à :

- **Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences,**
- **Un oubli de vaccination,**
- **Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,**
- **Des épidémies.**

FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Si vous devez interrompre le voyage ou le séjour garanti par ce contrat **plus de 3 jours**, **L'EA** s'engage à vous rembourser les prestations non consommées, dont vous ne pouvez exiger le remboursement, le remplacement ou la compensation de votre prestataire :

- par suite de maladie grave, accident grave, du décès :
 - de vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 1^{er} degré, vos frères ou sœurs,
 - de votre remplaçant professionnel,
 - par suite de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature, par suite de vol important dans vos locaux professionnels ou privés.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport non compris.

ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

Elles sont identiques à celles de l'ARTICLE 5 de la garantie FRAIS D'ANNULATION.

ACCIDENT DE VOYAGE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'EA garantit le paiement du capital à concurrence de 5 000 € T.T.C. lorsque l'assuré est victime d'un accident corporel, grave.

Par accident, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, pour autant que l'accident survienne au cours de l'assuré.

Les accidents de la circulation sont également compris dans l'assurance, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les voyages aériens, la garantie n'est acquise à l'assuré qu'en tant que passager à bord d'un appareil appartenant à une Société de transport aériens agréée pour le transport public de personnes.

ARTICLE 2 - LIMITES DE L'INDEMNITÉ

Cette garantie n'est acquise qu'aux personnes âgées de moins de 70 ans au jour du sinistre.

• DÉCÈS

En cas de décès de l'assuré, soit immédiatement, soit survenu dans un délai **d'un an** à compter de la date de l'accident générateur, L'EA versera au conjoint non séparé de corps ou à défaut aux ayants-droit, le capital indiqué aux Conditions Particulières sous déduction éventuellement des indemnités déjà versées au titre de paragraphe **INVALIDITÉ PERMANENTE**. **En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans au jour du sinistre, l'indemnité ne peut excéder les frais d'obsèques.**

• INVALIDITÉ PERMANENTE

Lorsque l'accident a pour conséquence une invalidité permanente, L'EA versera à l'assuré ou à son représentant la fraction du capital assuré indiqué aux Conditions Particulières correspondant au barème et aux régles d'évaluation ci-après, avec un maximum de 100 %.

BAREME D'INCAPACITE DEFINITIVE

- Aliénation mentale totale et incurable, cécité complète, paralysie totale et permanente, amputation ou perte de l'usage de deux membres :	100%	
- Perte complète de la vision d'un œil :	25%	
- Surdit� totale et incurable des deux oreilles :	40%	
- Surdit� totale et incurable d'une oreille :	15%	
- Amputation ou perte totale de l'usage de :		
	DROITE	GAUCHE
• Bras, avant-bras ou main :	60%	50%
• Pouce :	20%	15%
• Index :	15%	10%
• Autre doigt :	8%	5%
• Deux doigts autres que pouce et index :	12%	8%
• Une jambe au-dessus du genou :		50%
• Une jambe du genou et au-dessous :		45%
• Un pied :		40%
• Gros orteil :		5%
• Autre orteil :		1%

REGLES D'EVALUATION

- Il n'est tenu compte que de l'incapacit  fonctionnelle r elle du membre ou de l'organe atteint, abstraction faite de la profession de l'assur .
- La perte de membres ou organes atteints d'invalidit  totale avant l'accident ne donne pas lieu   l'indemnisation et les l sions des membres ou organes d j infirmes ne sont indemnis es que par diff rence entre l' tat d'avant et d'apr s l'accident.
- S'il est m dicalement constat  que l'assur  est gaucher, les taux pr vus au bar me pour les invalidit s des membres sup rieurs sont intervertis.
- Si plusieurs parties du m me membre sont atteintes   l'occasion du m me accident, le cumul des indemnit s attribu es   chacune d'elles ne peut d passer l'indemnit  pr vue par la perte totale de ce membre.

- Les infirmités non prévues au barème sont indemnisées en proportion de leur gravité, comparée à celle des cas énumérés.
- Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées par l'état constitutionnel, un manque de soins ou un traitement empirique dû à la négligence de l'assuré, l'indemnité sera déterminée en fonction des conséquences que l'accident aurait eues chez un sujet se trouvant dans des conditions de santé normales, soumis à un traitement médical rationnel.

ARTICLE 3 : FRANCHISE

En cas d'incapacité permanente inférieure ou égale à 10%, aucune indemnité ne sera due par nous par L'EA.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Outre les Exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont garantis :

- **les maladies, insulations et congestions, sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti,**
- **les accidents dont la cause est due à une infirmité préexistante, les lésions corporelles dues à des états maladifs, tels que l'épilepsie, les ruptures d'anévrisme, les attaques d'apoplexie, de paralysie ou de delirium tremens, l'aliénation mentale, la surdité ou la cécité dont l'assuré serait atteint,**
- **les lésions provoquées par les rayons X, le radium, ses composés et dérivés, sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré est soumis à la suite d'un accident compris dans la garantie de ce contrat,**
- **les accidents résultant de l'usage de véhicules à 2 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ et de la pratique d'une activité professionnelle.**

ARTICLE 5 : LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas l'engagement maximum de L'EA est de 5 000 € T.T.C. par personne avec un maximum de 30 000 € T.T.C.

ANNULATION - INTERRUPTION ACCIDENT DE VOYAGE

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Vous ou vos ayants-droit devez :

- Aviser immédiatement, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'organisateur de votre possibilité d'effectuer le voyage en cas d'annulation.
- Aviser **L'EA**, par écrit ou verbalement contre récépissé dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les **5 jours** ouvrés. Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si votre retard a causé un préjudice à **L'EA**.
- Adresser à **L'EA** tous les justificatifs originaux de votre réclamation, quelque soit la nature du sinistre : bulletin d'inscription auprès de votre prestataire, certificat médical détaillé, attestation, certificat d'hospitalisation ou de décès, décompte de Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance, récépissé de dépôt de plainte, constat des dommages, inventaire détaillé et chiffré, devis de réparation ou factures acquittées, factures d'achat ou d'origine, récit détaillé des circonstances du sinistre et d'une manière générale tous les renseignements nécessaires à la constitution de votre dossier et prouver **L'EA** le bien fondé et le montant de votre réclamation.
- Libérer votre médecin du secret médical et fournir ainsi à **L'EA** ou à son médecin conseil tous les renseignements qui pourraient lui être demandés.
- En cas d'accident, déclarer spontanément à **L'EA** les invalidités permanentes dont vous étiez atteint avant le sinistre et lui transmettre le certificat de consolidation.
- Déclarer à **L'EA** les garanties dont vous bénéficiiez pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

ASSISTANCE-RAPATRIEMENT

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

- **L'Européenne d'Assistance** : la Centrale d'Assistance de **L'EA**
- **Domicile** : le lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine, y compris Corse et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de **l'Union Européenne**,
- **Membres de la famille** : conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants, jusqu'au 2^e degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles,
- **Par maladie grave** : on entend toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.
- **Par accident corporel grave** : on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ARTICLE 2 - L'ASSURÉ EST MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL :

- L'équipe médicale de **l'Européenne d'Assistance** se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré.
- L'équipe médicale **l'Européenne d'Assistance** organise le transport de l'assuré vers le centre médical le plus proche de son domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.
- Selon la gravité de l'état de l'assuré, cette évacuation s'effectuera par :
 - . train, couchette ou wagon-lit,
 - . ambulance,
 - . avion ou avion sanitaire privé,Seules les autorités médicales de **l'Européenne d'Assistance** sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation. Les réservations seront faites par **l'Européenne d'Assistance**.
- **L'Européenne d'Assistance** rapatriera l'assuré à son domicile si il est en état de quitter le centre médical.
- Si l'état de l'assuré le justifie, **l'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner.
- Si l'état de l'assuré ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement et que l'assuré ne puisse pas revenir à la date initialement prévue, **l'Européenne d'Assistance** prend en charge les frais réellement exposés de prolongation de séjour à l'hôtel, ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet : maximum de **50 € T.T.C. par nuit** et par personne, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré.
Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, **l'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge son retour ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de lui.
- Si l'assuré est hospitalisé et que son état de ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, **l'Européenne d'Assistance** organise le séjour à l'hôtel de la personne que l'assuré désigne, se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet et prend en charge les frais imprévus réellement exposés jusqu'à un maximum de **50 € T.T.C. par nuit** sur justificatif hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré.
L'Européenne d'Assistance prend en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.
- Si l'hospitalisation sur place dépasse **7 jours**, et si personne ne reste au chevet de l'assuré, **l'Européenne d'Assistance** met à la disposition de la personne que l'assuré désigne, un billet aller/retour, pour se rendre près de lui, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse, et organise le séjour à l'hôtel de cette personne : maximum de **50 € T.T.C. par nuit** sur justificatif hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré.
- Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, **l'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le retour de l'assuré ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de lui.
- Si l'état de santé de l'assuré ne lui permet pas de s'occuper de ses enfants mineurs et qu'aucun membre majeur de la famille de l'assuré ne l'accompagne, **l'Européenne d'Assistance** organise le déplacement de la personne que l'assuré a désigné pour les ramener au domicile de l'assuré.

ARTICLE 3 - EN CAS DE DÉCÈS

- **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse.
Les frais funéraires sont pris en charge à concurrence de **1 200 € T.T.C.**
- **L'Européenne d'Assistance** organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au même voyage et garantis par ce même contrat.

ARTICLE 4 - AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES

- **Retour prématuré** : si l'assuré est dans l'obligation d'interrompre son voyage en raison :
 - du décès d'un membre de sa famille, de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés, de son remplaçant professionnel,
 - de l'hospitalisation pour maladie grave ou accident grave de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants et descendants au premier degré restés dans un pays membre de l'Union Européenne ou en Suisse et mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant au service d'assistance de **L'Européenne d'Assistance**,
 - de la survenance de dommages graves d'incendie, explosion, vol ou causés par les forces de la nature dans la résidence principale ou secondaire de l'assuré ou dans ses locaux professionnels et nécessitant impérativement sa présence sur place,**L'Européenne d'Assistance organise et prend en charge le retour de l'assuré à son domicile, si les délais le permettent et que la présence de l'assuré est nécessaire à la poursuite du voyage, l'Européenne d'Assistance organise et prend en charge le retour de l'assuré jusqu'au lieu où il peut retrouver les participants au voyage.**
- **Rapatriement ou transport des autres assurés** :
Si, à la suite du rapatriement de l'assuré, les autres abonnés accompagnant l'assuré et désignés sur le certificat d'assurance ne peuvent plus rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge leur retour.
- **Frais médicaux** :
L'Européenne d'Assistance rembourse l'assuré, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, engagés hors du pays de résidence de l'assuré dans la limite ci-après par voyage :
 - **U.S.A., CANADA, ASIE, AUSTRALIE** : **25 000 € T.T.C.**
 - **Autres pays** : **5 000 € T.T.C.**
 - **Franchise toujours déduite de** : **50 € T.T.C.**De plus, si l'assuré est hors de son pays de résidence, dans l'impossibilité de régler ses frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie, **L'Européenne d'Assistance** peut à la demande de l'assuré lui en faire l'avance, dans les limites des engagements de **L'Européenne d'Assistance**, en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés. Ce chèque de caution ne sera restitué que sur justification d'une position officielle de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés. Une reconnaissance de dette sera réclamée à l'assuré sur son lieu de séjour.
Cette garantie cesse à dater du jour où **L'Européenne d'Assistance** est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'assuré, ou le jour du retour de l'assuré dans son pays d'origine.
- **Maladie ou accident d'un des enfants mineurs ou handicapés de l'assuré resté dans le pays de son domicile** :
Si pendant le voyage de l'assuré, l'un de ses enfants mineurs ou handicapés resté dans le pays de son domicile est malade ou accidenté, **L'Européenne d'Assistance** se tient à la disposition de la personne chargée de sa garde pour organiser son transport au centre hospitalier le plus apte à prodiguer les soins nécessités par son état sous réserve que l'assuré ai donné l'autorisation écrite préalable.
L'Européenne d'Assistance assure le retour au domicile de l'enfant de l'assuré tiendra informé de son état, si l'assuré a laissé une adresse de voyage.
Si la présence de l'assuré est indispensable, **L'Européenne d'Assistance** organise son retour.
- **Envoi de médicaments** :
L'Européenne d'Assistance prend en charge toutes mesures pour assurer la recherche et l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, il est impossible à l'assuré de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'assuré.
- **Transmission de messages importants et urgents** :
L'Européenne d'Assistance se charge de transmettre les messages qui sont destinés à l'assuré lorsqu'il ne peut être joint directement.

De même, l'**Européenne d'Assistance** peut communiquer à un membre de la famille de l'assuré, sur appel de sa part, un message que l'assuré a laissé à son intention.

- **Frais de secours y compris recherche et sauvetage :**
L'**Européenne d'Assistance** prend en charge les frais de recherche de sauvetage et de secours à concurrence de **7 600 € T.T.C.** par personne avec un maximum de **22 800 € T.T.C.** par événement, frais correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés mis en place à l'occasion de la disparition de l'assuré ou en cas d'accident corporel.
- **Assistance juridique :**
L'**Européenne d'Assistance** prend en charge à concurrence de **1 500 € T.T.C.** les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'assuré pourrait être amené à faire librement appel si une action est engagée contre l'assuré, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.
Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle ou la garde et/ou l'utilisation d'un véhicule à moteur.
- **Avance de la caution pénale :**
Si en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel se trouve l'assuré, ce dernier est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, L'**Européenne d'Assistance** en fait l'avance à concurrence de **8 000 € T.T.C.**
Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai **d'un mois** suivant la présentation de la demande de remboursement par L'**Européenne d'Assistance**. Si la caution pénale est remboursée à l'assuré avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à L'**Européenne d'Assistance**.

ARTICLE 5 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE L'EA

Les interventions que L'Européenne d'Assistance est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

- L'**Européenne d'Assistance** ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.
- Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par L'**Européenne d'Assistance** ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.
- L'**Européenne d'Assistance** décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.
- Si l'assuré est domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'Union Européenne ou la Suisse, L'**Européenne d'Assistance** pourra sur demande de l'assuré, le rapatrier à son domicile ou dans le Centre Médical le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas l'assuré s'engage à régler à L'**Européenne d'Assistance** le coût excédentaire de son rapatriement par rapport à un rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions en France Métropolitaine.
- La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le bulletin d'inscription au voyage sans pouvoir **excéder 90 jours**.
- **L'engagement maximum de L'Européenne d'Assistance en cas de sinistre est de :**
Assistance : 155 000 € T.T.C. par personne avec un maximum par événement de 1 500 000 € T.T.C.
Frais médicaux :
USA, CANADA, ASIE, AUSTRALIE : 25 000 € T.T.C. par personne avec un maximum par événement de 250 000 € T.T.C.
Autres pays : 5 000 € T.T.C. par personne avec un maximum par événement de 50 000 € T.T.C.
On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptibles d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, la garantie de L'Européenne d'Assistance ne peut être engagée dans les cas suivants :

- **Epidémies, pollution, catastrophes naturelles,**
- **Les convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées,**
- **Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchant pas la poursuite du séjour ou du voyage,**
- **Les frais de cure thermique, traitement esthétique, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact,**
- **Etats de grossesse à partir de la 32^e semaine,**
- **Les soins dentaires,**

- Les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement,
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,
- Les frais engagés sans l'accord de l'Européenne d'Assistance,
- Les frais téléphoniques autres que ceux adressés à la Centrale d'Assistance.

COMMENT DEMANDER UNE ASSISTANCE ?

- **Pour demander une Assistance :**

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention **la Centrale d'Assistance de l'Européenne d'Assistance**.

Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La Centrale d'assistance **l'Européenne d'Assistance** est à l'écoute **24 heures sur 24** :

- **De l'étranger, téléphone : 33 1 46 43 64 55 - Télécopie : 33 1 46 43 64 90**
- **De France, téléphone : 01 46 43 64 65 - Télécopie : 01 46 43 64 90**

L'assuré doit préciser le numéro de son contrat, la nature de l'assistance demandée et l'adresse et le numéro de téléphone où l'assuré peut être joint. L'assuré doit également permettre aux médecins habilités par **l'Européenne d'Assistance** l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

- **Pour demander un remboursement :**

L'assuré est tenu :

- d'aviser impérativement **l'Européenne d'Assistance** dans **les cinq jours ouvrés**. **Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à l'Européenne d'Assistance.**

- de joindre à sa déclaration :

- son certificat d'assurance et son numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance,

- le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure. Sans la communication au médecin conseil de **L'Européenne d'Assistance** des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

- le certificat de décès,

- les décomptes de Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de frais médicaux,

- toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de **L'Européenne d'Assistance** et sans délai.

Lorsque L'Européenne d'Assistance a pris en charge le transport de l'assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Dans tous les cas suivants, la garantie de L'EA ne peut être engagée :

- Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin,
- État alcoolique, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles,
- Suicide ou tentative de suicide, automutilation,
- Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse,
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense),
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours,
- Tous les cas de force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales,
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité,
- Epidémies, pollution ou catastrophes naturelles,
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions.
- Alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste.

MÉDIATION : La Compagnie Européenne d'Assurances adhère à la procédure de médiation mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance, accessibles à tous gratuitement, et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs.

Un organisme a été créé pour centraliser les réclamations des assurés.

MÉDIATION ASSURANCE - B.P. 907 - 75424 PARIS CEDEX 09

 **L'EUROPÉENNE**
d'assurances

41, rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre Cedex
Tél. : 01.46.43.64.64 - Fax : 01.55.69.39.76

Membre français de :
International Association of European Travel Insurers.